

Mairie de  
Saint-Chinian



Envoyé en préfecture le 06/12/2022

Reçu en préfecture le 06/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 034-213402456-20221201-2022055DCM-DE

**Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-055**  
**Séance du 1er décembre 2022**

**Objet : Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Année 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (14) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Philippe MARCON, Mme Corinne TRINQUIER, M. Luc FOURNIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (1) Mme Sylvie MAURY à Mme Marie-Claude MOTHE.

**ABSENTS** : (4), M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (0).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 25 novembre 2022

---

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Considérant** les besoins prévisionnels de la collectivité en période saisonnière ou lors des accroissements d'activité notamment dûs à des événements comme la crise sanitaire COVID-19 pour l'année 2023 ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de **l'article 3, 1°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de **l'article 3, 2°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroît d'activité temporaire et/ou saisonnier,

**Madame le maire propose à l'assemblée de créer :**

- Pour accroissement temporaire d'activité :
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 31.5 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 1 postes d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 28 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 3 postes d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 27 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 1 postes d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 21 heures hebdomadaires (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
- Pour accroissement saisonnier d'activité :
  - Au maximum 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - Au maximum 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 :** **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**Article 2 :** **DE CREER** ces emplois non permanents pour l'année 2023.

**Article 3 :** **D'INSCRIRE** au budget principal 2023 les éléments correspondants.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable du SGC Biterrois.

***Adopté à l'unanimité***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Fait à Saint-Chinian, le 02/12/2022**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*